



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 8603

Texte de la question

M Didier Julia expose a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, que depuis 1927, l'impot foncier sur le non bati a ete supprime en Grande-Bretagne pour permettre a l'agriculteur anglais de surmonter une crise difficile. Il parait souhaitable, dans le cadre de l'uniformisation des charges entre socio-professionnels europeens, de prevoir la suppression de l'impot foncier non bati en France, qui correspond a 5 p 100 en moyenne du poids des impots locaux. Il lui demande s'il n'estime pas possible de le remplacer pour les communes par une « subvention de l'Etat pour la taxe representative du montant du foncier non bati » comme il a ete fait pour le versement au prorata de la valeur de la taxe sur les salaires.

Texte de la réponse

Reponse. - En matiere de fiscalite directe locale, les modalites d'imposition des proprietes non baties a l'interieur de la Communaute economique europeenne sont liees aux structures administratives propres a chaque pays. Comme le champ d'intervention de l'Etat et des collectivites locales differe d'un pays a l'autre, il n'est pas possible de comparer directement la situation francaise et celle des autre pays europeens. Cela dit, la proposition de l'honorable parlementaire ne saurait etre retenue. En effet, le produit de la taxe fonciere sur les proprietes non baties a represente plus de 9 milliards de francs en 1987. Le cout qui resulterait de sa prise en charge par l'Etat ne pourrait donc etre considere comme negligeable au regard des contraintes qu'impose la situation budgetaire actuelle. Une telle mesure augmenterait encore l'engagement de l'Etat qui supporte deja environ 20 p 100 du montant de la fiscalite directe locale. Cela dit, le Gouvernement est conscient des difficultes soulevees par la taxe fonciere sur les proprietes non baties. Ces dernieres resultent essentiellement du vieillissement des valeurs locatives cadastrales. Un projet de loi de revision sera presente prochainement au Parlement. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 1988 no 88-1193 du 28 decembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alliger la taxe fonciere sur les proprietes non baties acquittees par les agriculteurs. D'une part, pour les proprietes non baties classees en terres, pres, vergers, vignes, bois, landes et eaux, l'article 20 reduit le taux de la taxe additionnelle percue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 4,05 p 100, a 2,02 p 100 en 1989 et supprime definitivement cette taxe additionnelle a compter des impositions etablies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs qu'ils soient proprietaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser la taxe percue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) au propriétaire. D'autre part, l'article 17 institue une mesure d'assouplissement des regles de lien entre les taux des impots locaux, prevues a l'article 1636 B sexies du code general des impots. les collectivites locales et les groupements de communes a fiscalite propre dont le taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties est superieur au taux moyen national constate l'annee precedente pour les collectivites de meme nature ou a leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties jusqu'au niveau le plus eleve de ces deux taux de reference sans que cette reduction soit prise en compte pour la determination du taux de la taxe professionnelle. Ces mesures vont dans le sens des preoccupations exprimees.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8603

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 308